



**CCCPS / 2022 / DE032**  
**7.2.2 Vote des taxes et redevances**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS  
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -  
Séance du 24 mars 2022 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 18 mars 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 10 février 2022, à 18h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Coloriage à Crest en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Samuel ARNAUD ; Ruth AZAÏS ; Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; Marcel BONNARD ; François BROCARD ; Cédric FERMOND ; Agnès FOUILLEUX ; Caryl FRAUD ; René-Pierre HALTER ; Philippe HUYGHE ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Dominique MARCON ; Hervé MARITON ; Jean-Marc MATTRAS ; Catherine MERIEAU ; Franck MONGE ; Morgane PEYRACHE ; Patricia PUC ; Jean-Philippe ROCHE et Boris TRANSINNE.
Pouvoirs	Rodène BODIN-CASALIS à Catherine MERIEAU ; Jacques BONNET à Denis BENOIT ; Danielle BORDERES à Stéphanie KARCHER ; Anne-Marie CHIROUZE à Ruth AZAIS ; Audrey CORNEILLE à Jean Marc MATTRAS ; Dominique DELAYE à Christophe LEMERCIER ; Sarah DUVAUCHELLE à Franck MONGE ; Hélène PELAEZ-BACHELIER à Dominique MARCON ; Jean-Pierre POINT à Caryl FRAUD ; Frédéric TRON à Jean Philippe ROCHE et Arnaud VANNIER à François BROCARD.
Absents	Jean Christophe AUBERT ; Thierry GUILLOUD ; Frédéric TEYSSOT
Secrétaire de séance	Catherine MERIEAU

**Vote des redevances industrielles d'assainissement**

Le Conseil,

**I. Rappel du contexte**

Les stations d'épuration de la CCCPS ont pour vocation de traiter les eaux usées domestiques et ce n'est qu'à titre exceptionnel et dans la mesure où l'arrivée des effluents d'établissement privés ne perturbent pas la station, ne dégradent pas le niveau de rejet et n'altèrent pas les ouvrages que ceux-ci sont autorisés à déverser.

Le raccordement de tels établissements sur les stations d'épuration de la CCCPS se fait suite à :

- Attribution d'un Arrêté d'autorisation spécial de déversement par la Préfecture.
- Signature de la convention entre l'établissement, la CCCPS, la commune concernée et SUEZ

Ces raccordements entraînent des frais, la convention fixe donc les coûts de raccordement des établissements.

**PART DELEGATAIRE**

La part SUEZ a été définie dans le contrat de Délégation de Service Public. Elle correspond au frais de fonctionnement du traitement de la charge organique supplémentaire rejetée par l'établissement. Elle est calculée uniquement en part variable et son mode de calcul est précisé dans la convention.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS  
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -  
Séance du 24 mars 2022 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 18 mars 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

## **PART COMMUNAUTE DE COMMUNE**

Jusqu'au 31-12-2021, la part communautaire était établie à travers une part fixe et une part variable. L'objet de cette délibération est d'établir la part communautaire de la redevance spéciale d'assainissement.

### **II. Objet de la délibération**

La part CCCPS de la redevance spéciale d'assainissement concerne la contrepartie des investissements réalisés par la Communauté de communes lors de la création de la station d'épuration et des amortissements et des coûts de renouvellement des ouvrages de traitement.

Il est donc proposé au conseil communautaire de revoir le mode de calcul de la part communautaire **uniquement à travers une prime fixe** calculée sur le flux maximal autorisé.

#### Mode de calcul :

Fmax=Flux maximal autorisé pour l'ETABLISSEMENT défini par l'arrêté d'autorisation de déversement en Kg de MO/J.

PU=Montant unitaire de la Prime fixe en €/Kg de MO autorisé par jour

Montant annuel de la prime pour l'Etablissement = Fmax x PU.

L'enjeu de cette délibération est de fixer **le montant unitaire de la Prime fixe**. Il est voté chaque année par le Conseil Communautaire. Il pourra évoluer pour suivre le montant des amortissements à la charge de la CCCPS.

Pour cela 2 analyses ont été réalisées :

- Analyse des montants des redevances industrielles dans d'autres STEP du territoire : Il a été constaté que la redevance de la CCCPS était 30% moins chère que chez nos voisins. (voir tableau annexe)
- Analyse des évolutions de redevance pour les industriels déjà raccordés : Le tableau en annexe présente ces résultats, les évolutions restent acceptables pour les industriels.

Lors de la commission Eau et Assainissement du 02 mars 2022 il a donc été décidé de proposer au conseil communautaire un montant unitaire de la prime fixe à **60€/Kg de MO** autorisé par jour selon l'arrêté d'autorisation de déversement.

Ce choix est argumenté de la manière suivante :

- Volonté d'inciter les industriels à prendre des mesures pour rejeter le moins de pollution possible. L'exemple d'Eurial est à suivre : en 2014 Eurial a subi une grosse facturation suite à ses nombreux rejets de pollution, la société Eurial a depuis amélioré son process pour diminuer son rejet de pollution et ainsi sa facture a diminué.
- Le traitement de la pollution des industriels représente 8% des activités de la STEP de Crest. Ce n'est pas anodin et il convient de faire participer justement les industriels aux charges de la STEP.
- Les évolutions de redevances restent acceptables au vu des activités économiques des industriels (voir tableau annexe).



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS  
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -  
Séance du 24 mars 2022 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 18 mars 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

**III. Délibéré**

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) De fixer la Prime pour la redevance spéciale industrielle à **60€/Kg de MO** autorisé par jour selon l'arrêté d'autorisation de déversement.
- 2) De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

**IV. Résultat du vote**

Délibération adoptée à l'unanimité.

**V. Annexes**

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Annexe I : tableau comparatif traitement industriel STEP Drôme/Ardèche,
- Annexe II : tableau projection des redevances industrielles 2022/2021,
- Annexe III : projet de convention de raccordement.

Le 24/03/2022

Au registre sont les signatures  
Denis BENOIT

Président



Affichée le - 7 AVR. 2022